

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°16/25 du 04/07/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
D'HEURE A
HEURE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:
SONIBANK SA
C/
AGENCE
NASSIHA

LA SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE (SONIBANK SA), société anonyme au capital de 20.000.000.000 fcfa dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-B-582, Nif: 1218/R, Tel: 20734740/20735224, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA MLK, avocats associés**, sis à Koira-Kano, Villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

COMPOSITION:

Et

PRESIDENT:
SOULEY Abou

L'AGENCE NASSIHA SARLU, dont le siège est à Niamey, immatriculée sous le N°RCCM-NE-NIM-01-2019-B13-00245, représentée par son Gérant Monsieur Moussa Souleymane, **assisté de Maitre Bachir Mainassara Maidagi, avocat à la cour**, BP: 12651 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu ;

GREFFIER: Me
Mme Beidou A.
Boubacar.

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 juin 2025 de Maitre Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK SA), société anonyme au capital de 20.000.000.000 fcfa dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-B-582, Tel: 20734740/20735224, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MLK, avocats associés a, en vertu de l'ordonnance n°184/P/TC/NY/2025 du 27 juin 2025, assigné l'Agence Nassiha Sarlu, dont le siège est à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2019-B13-00245, représentée par son Gérant Monsieur Moussa Souleymane, assisté de Maitre Bachir Mainassara Maidagi, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir l'Agence Nassiha Sarlu ;

- Déclarer recevable l'action de la SONIBANK SA ;
- Désigner la caisse autonome de règlement pécuniaires des avocats (CARPA) pour recevoir les fonds à titre de consignation en application de l'article 401 du code de procédure civile jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la CCJA ;
- Condamner l'Agence Nassiha Sarlu aux dépens.

A l'appui de son action, la SONIBANK SA expose, que dans le cadre du hadj édition 2023, l'Agence Nassiha avait souscrit le 10 mars 2023, auprès d'elle, une garantie à première demande au profit du Coho à hauteur de 200 millions de fcfa. Selon elle, en exécution de cette garantie, le commissaire du Coho lui écrivait le 20 juin 2023 à l'effet de la mise en œuvre de celle-ci souscrite à son profit. Sans aucune contestation, elle procéda conformément au paragraphe 2 de ladite convention au virement du montant y relatif dans le compte bancaire indiqué par le Coho.

Contre toute attente, selon ses dires, l'Agence Nassiha ayant pourtant librement souscrit à la garantie la mettait en demeure suivant exploit d'huissier en date du 22 août 2023, afin de créditer son compte du montant transféré au Coho.

Elle précise que par souci de préserver les bonnes relations d'affaires avec sa cliente, elle a par courrier en date du 24 août 2023 prier le Coho de renvoyer les fonds reçus si tant est qu'il n'est pas créancier de l'Agence Nassiha et en réponse par courrier en date du 06 septembre 2023, le Coho par le biais de son commissaire indiquait expressément être débiteur de l'Agence Nassiha et que la mise en œuvre de la garantie restait valable.

Curieusement soutient –elle et malgré, que le courrier du Coho soit porté à la connaissance de l'Agence Nassiha, cette dernière l'a assignée devant le tribunal de céans, suivant exploit d'huissier en date du 19 octobre 2023.

Par jugement commercial n⁰032 du 14 février 2024, le tribunal a jugé qu'elle a violé les termes de la lettre de garantie autonome du 10 mars 2023 et l'a condamné à payer à l'Agence Nassiha les sommes de 114.144.000 fcfa au principal sous astreinte de 100.000 fcfa par jour de retard et 10 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts.

Elle prétend avoir interjeté appel contre la dite décision et la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, ayant reçu son appel en la forme a, quant au fond confirmé le jugement attaqué dans toutes ses dispositions et signification lui a été faite par l'Agence Nassiha le 18 juin 2025,

Elle fait valoir, qu'elle n'oppose aucune résistance à la décision rendue par la Cour d'Appel en dernier ressort sauf d'une part, qu'elle ne veut pas courir le risque de s'exécuter directement entre les mains de l'Agence Nassiha, qui ne présente aucune garantie de restitution des montants de la condamnation au cas où la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) venait à casser l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey et d'autre part, qu'elle cherche à éviter toute exécution forcée ou que les astreintes ne soient comptabilisés .

Pour toutes ces raisons et en application des dispositions des articles 401,403 et 459 du code de procédure civile, elle sollicite de la juridiction de céans, la désignation de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA), pour recevoir les fonds à titre de consignation jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la CCJA.

Au cours des débats à l'audience, la SONIBANK SA par l'entremise de son conseil a, pour l'essentiel maintenu ses prétentions et réitéré ses demandes.

Pour sa part, Maître Bachir Mainassara, conseil de l'Agence Nassiha estime que la demande de la requérante tend en réalité vers un sursis à exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel, qui est une décision définitive et non une décision exécutoire par provision.

Il précise en outre, que la requérante se fonde à tort sur l'article 401 du code de procédure civile, en ce que cette disposition résulte du chapitre 2 du titre 11 relatif à l'exécution provisoire. Il fait valoir contrairement aux prétentions de la requérante, que sa cliente n'est pas insolvable et qu'aucune preuve n'a été rapportée dans ce sens par la partie adverse.

EN LA FORME

Attendu que la SONIBANK SA a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Attendu que la SONIBANK SA sollicite de la juridiction de céans, sur le fondement de l'article 401 du code de code de procédure civile, qu'il soit désigné la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA), pour recevoir les fonds à titre de consignation et ce, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la CCJA; concernant le litige qui l'oppose à l'Agence Nassiha;

Qu'elle prétend ne faire aucune résistance à la décision de la Cour d'Appel de Niamey, mais qu'elle cherche à éviter non seulement, le risque de s'exécuter directement entre les mains de l'Agence Nassiha, ne présentant aucune garantie de restitution des montants reçus dans l'hypothèse où la CCJA décidera de casser l'arrêt attaquée mais aussi, toute exécution forcée ou la comptabilisation des astreintes ;

Attendu que l'Agence Nassiha prétend pour sa part, par la voix de son conseil, que la demande de la requérante vise en réalité un sursis à exécution d'une décision définitive, dont en l'occurrence l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey, qui n'est pourtant pas assorti de l'exécution provisoire.

Qu'elle soutient que la requérante se fonde à tort sur l'article 401 du code de procédure civile, relatif au chapitre 2 du titre 11 se rapportant à l'exécution provisoire au delà du fait, que la preuve de son insolvabilité alléguée n'a pas été rapportée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 401 du code de code de procédure civile: **«Sauf dans le cas où, il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamné peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge de référés, l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation »** ;

Qu'il ressort de cet article, que l'obtention de l'autorisation de consignation ne saurait être demandée au juge de référé par la partie condamnée, que pour éviter la poursuite de l'exécution provisoire et à condition, qu'il ne s'agisse pas d'une dette alimentaire ou d'une réparation d'un dommage causé à autrui ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que tant le jugement commercial n⁰032 du 14 février 2024, ayant prononcé des condamnations contre la SONIBANK SA, que l'arrêt confirmatif n⁰001 du

20/01/2025 rendu par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, aucune de ces deux décisions ne présente un caractère de titre exécutoire par provision ,en ce qu'aucune exécution provisoire n'a été ordonnée ;

Que mieux, la SONIBANK SA n'a apporté la moindre preuve de l'existence d'un quelconque acte d'exécution initié à son encontre en vertu de l'arrêt sus indiqué ;

Qu'il s'ensuit dans ces conditions, que l'autorisation sollicitée par la requérante ne semble pas satisfaire aux conditions prévues par l'article 401 du code de procédure civile qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater que la preuve de l'existence d'un titre exécutoire par provision ou d'un quelconque acte d'exécution sur la base de l'arrêt n⁰001 du 20/01/2025 rendu par la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey n'a pas été rapportée et en conséquence de débouter la requérante de sa demande, comme étant mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 du Code de procédure civile dispose « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;

Que la SONIBANK SA ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- **Reçoit en la forme la Sonibank Sa en son action, comme étant régulière ;**
- **Constate qu'il n'a été prouvé ni l'existence d'un titre exécutoire par provision, encore moins d'un quelconque acte d'exécution sur la base de l'arrêt n⁰001 du 20/01/2025 rendu par la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ;**
- **Déboute en conséquence la Sonibank SA de sa demande, comme étant mal fondée ;**
- **Met les dépens à sa charge;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme la Sonibank Sa en son action, comme étant régulière ;**
- Constate qu'il n'a été prouvé ni l'existence d'un titre exécutoire par provision, encore moins d'un quelconque acte d'exécution sur la base de l'arrêt n°001 du 20/01/2025 rendu par la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ;**
- Déboute en conséquence la Sonibank SA de sa demande, comme étant mal fondée ;**

- **Met les dépens à sa charge;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.